

Statuts de la Société coopérative du Fonds de secours de la Société pédagogique vaudoise

Titre I - Dispositions générales

Chapitre 1 - Constitution

Art. 1

Il est constitué sous le nom de "Société coopérative du Fonds de secours de la Société pédagogique vaudoise", ci-après "Fonds", pour une durée illimitée, une société coopérative, conformément aux présents statuts et aux dispositions du titre XXIX du Code des obligations.

Art. 2

Elle a son siège à Lausanne.

Chapitre 2 - Buts

Art. 3

Le Fonds de secours a pour but de:

- a. accorder une aide à ceux de ses membres qui se trouveraient momentanément dans l'impossibilité de subvenir normalement à leur existence ou à celle de leur famille ;
- b. contribuer aux actions de la SPV visant à prévenir la dégradation des conditions matérielles de ses membres. Ces contributions ne dépasseront pas, par année, le quart des revenus annuels nets du Fonds de Secours ;
- c. soutenir les membres au plan professionnel, notamment :
 - en contractant toute assurance collective nécessaire à leur défense face à l'employeur et les usagers ;
 - en mandatant toute personne compétente.

Art. 4

A cet effet, la société doit être en mesure de fournir des prestations dont la nature et le montant seront fixés, de cas en cas, par le Conseil d'administration.

Chapitre 3 Membres

Art. 5

Seuls les membres actifs de la Société pédagogique vaudoise, ci-après désignée par SPV, sont membres de la société.

Chapitre 4 - Admission, démission, exclusion

Art. 6

L'admission au Fonds est conférée de droit à tout membre actif de la SPV.

Art. 7

La qualité de membre du Fonds s'éteint par la démission, le décès ou l'exclusion.

Art. 8

La perte de la qualité de membre actif SPV implique la démission du Fonds.

Titre II - Organes de la société

Chapitre 1 - Organes

Art. 9

Les organes du Fonds sont :

1. L'Assemblée des délégués (AD)
2. Le Conseil d'administration (CA)
3. La Commission des finances

Chapitre 2 - Assemblée des délégués

Art. 10

Sous réserve des compétences accordées expressément au Conseil d'administration, l'AD est l'autorité suprême de la société.

Art. 11

L'AD du Fonds est constituée des membres de l'AD/SPV.

Art. 12

Les votations se font à main levée. La consultation au bulletin secret est obligatoire si 50 membres présents ou le Conseil d'administration la demandent.

Art. 13

L'AD est convoquée par le Conseil d'administration en séance ordinaire une fois par an, le même jour et au même lieu que la séance ordinaire de l'AD/SPV.

Art. 14

Le Conseil d'administration peut convoquer l'AD en séance extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 15

La procédure de convocation ordinaire et extraordinaire s'exécute conformément aux articles 23 et suivants des statuts de la SPV. L'article 881 CO est réservé.

Art. 16

1. Les propositions doivent parvenir au gérant quatre semaines au moins avant la séance ordinaire annuelle. Elles sont communiquées aux membres au moins huit jours avant celle-ci.
2. Les propositions peuvent émaner d'un ou de plusieurs membres de la société ou du Conseil d'administration.
3. Les propositions dont le principe est accepté par l'AD sont étudiées par le Conseil d'administration. Celui-ci peut se faire assister par une commission de travail dont le président et rapporteur peut être un membre du Conseil d'administration. L'auteur de la proposition fait partie de la commission.
Le rapport est soumis à l'AD en principe lors de la séance ordinaire de l'année suivante.

Art. 17

Chaque membre du Fonds peut adresser une question par écrit au Conseil d'administration. Celui-ci répondra soit directement à l'intéressé, soit par le moyen du Bulletin corporatif.

Art. 18

1. Les séances de l'AD sont dirigées par le président ou un autre membre de son bureau.
2. Le bureau de l'AD est nommé par l'AD pour trois ans; ses membres sont rééligibles. Il se constitue lui-même; le bureau comprend :
 - un président
 - un vice-président
 - un secrétaire aux procès-verbaux
 - deux scrutateurs

Art. 19

L'ordre du jour des séances de l'AD est préparé par le Conseil d'administration, en collaboration avec le bureau.

Art. 20

Les attributions de l'AD sont notamment :

1. La nomination :
 - a. de son bureau ;
 - b. du Conseil d'administration ;
 - c. de la Commission des finances.

2. La discussion et la votation :
 - a. du rapport de gestion annuel du Conseil d'administration
 - b. des comptes de la société et du bilan
 - c. des cotisations
 - d. des dépenses extraordinaires
 - e. des propositions selon l'article 16.
3. La modification totale ou partielle des statuts
4. La dissolution de la société.

Chapitre 3 - Conseil d'administration

Art. 21

1. Le CA est l'organe exécutif du Fonds. Il est composé de 4 à 7 membres.
2. Le CA désigne en son sein un président et un vice-président.
3. Le CA délègue à un gérant, le Secrétaire général SPV, les tâches et compétences prévues à l'article 26.

Art. 22

1. Le CA se réunit en principe une fois par semaine. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.
2. Les délibérations et décisions du CA sont mentionnées au procès-verbal.
3. Le gérant participe à ces séances, tient et signe les PV.

Art. 23

Les membres du CA sont ceux du CC/SPV; ils sont élus simultanément par l'AD pour une durée de quatre ans et immédiatement rééligibles.

Art. 24

supprimé

Art. 25

Le CA désigne les personnes pouvant engager la société par leur signature collective à deux.

Le CA peut déléguer un droit de signature individuel au gérant, et au président en l'absence de ce dernier, pour les affaires administratives.

Art. 26

Le CA :

1. administre la société avec le concours du gérant ;

2. convoque l'Assemblée des délégués ;
3. prépare les délibérations de l'AD et exécute les décisions de cette dernière ;
4. publie son rapport de gestion annuel ;
5. présente des propositions à l'AD ;
6. veille à la tenue des documents suivants dont il est responsable :
 - procès-verbaux de ses propres séances ;
 - procès-verbaux des séances de l'AD ;
 - livres nécessaires à la gestion de la société ;
 - liste des membres ;
7. répond de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel, et de la remise de ces pièces à l'examen de l'organe de vérification ;
8. prend toutes décisions qui, de par la loi ou les statuts, ne sont pas expressément réservées à l'AD ou à un autre organe de la société.

Art. 27

En cas d'urgence, les propositions émanant du CA peuvent être votées immédiatement par l'AD.

Chapitre 4 - Gérance

Art. 28

Le gérant du Fonds est le Secrétaire général SPV.

Art. 29

Ses activités sont définies par les articles 22 et 26.

Art. 30

Le gérant assiste à l'AD avec voix consultative.

Il participe aux séances du CA également avec voix consultative.

Chapitre 5 - Commission des finances

Art. 31 L'exercice annuel de la société court du 1er janvier au 31 décembre.

Art.31 bis

L'assemblée des délégués élit un organe de révision conformément aux dispositions du Code des obligations. Elle peut y renoncer si les conditions de l'article 727a du Code des obligations sont remplies.

Art. 32

La gestion et le bilan de chaque exercice annuel sont contrôlés par la Commission des finances sous réserve de l'article 31 bis.

Art. 33

La Commission est nommée par l'AD pour trois ans.

Art. 34

La Commission est formée de trois membres à sept membres. Un règlement qui règle notamment son organisation est adopté par l'AD.

Art. 35

Le président ou un membre de la Commission est tenu d'assister à l'AD.

Art. 36

Le CA et le gérant du Fonds remettent à la Commission les livres et les pièces justificatives et la renseignent, à sa requête, sur des affaires déterminées.

Art. 37

Le président de la Commission rapporte devant l'AD et propose au nom de la Commission l'acceptation ou le refus de la gestion et du bilan de la société.

Art. 38

En cas de refus de ceux-ci, le CA est tenu de les soumettre à nouveau, lors d'une séance extraordinaire.

Titre III - Dispositions financières**Art. 39**

Toute responsabilité personnelle des membres du Fonds est exclue.

Art. 40

Les membres sortant ou exclus, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur la fortune du Fonds.

Art. 41

Les ressources de la Société sont constituées notamment par :

1. des cotisations annuelles perçues auprès des membres sur préavis du CA;
2. les revenus de la fortune;
3. des dons et des legs provenant des membres ou de personnes extérieures à la société, ou d'une succession, après étude des charges qui pourraient y être attachées;
4. des versements extraordinaires de la SPV.

Art. 42

L'AD fixe chaque année le montant de la cotisation qui ne peut être inférieur à fr. 5.--.

Titre IV - Prestations

Art. 43

Le Conseil d'administration fixe le montant des diverses allocations et décide des prestations à accorder, sur préavis du gérant.

Art. 44

1. Seuls les membres actifs de la SPV ayant adhéré depuis au moins six mois peuvent demander l'aide du Fonds.
2. Toutefois, sur décision du CA, une aide peut être accordée
 - à des membres actifs ayant adhéré depuis moins de six mois ;
 - à des membres associés ;
 - à des membres honoraires ou retraités ;
 - au conjoint d'un membre actif décédé ;
 - aux orphelins d'un membre actif.

Art. 45

1. Pour être mis au bénéfice de l'une ou l'autre des prestations énumérées aux articles 47 et 48 ci-après, le membre requérant doit en faire la demande par écrit au gérant de la société.
2. Dans certains cas, la demande d'aide peut être faite par une autre personne.
3. Le CA procède dans chaque cas à une enquête, qu'il confie au gérant.

Art. 46

Les prestations ont un caractère temporaire. Le CA décide à quel moment elles devront être interrompues.

Art. 47

Les prestations peuvent être :

1. des versements à fonds perdu, uniques ou échelonnés;
2. des prêts avec ou sans intérêts;
3. des allocations pour perte de traitement;
4. des allocations en cas de décès;
5. des dons en nature;
6. *supprimé*
7. des aides occasionnelles, directes ou indirectes, notamment lors de graves périodes de chômage.

Art. 48

Le membre actif qui perd une partie de son traitement à la suite d'une maladie de longue durée reçoit une allocation proportionnelle à la perte subie. Le CA peut augmenter cette allocation dans certains cas.

Art. 49

Lors du décès d'un membre actif, le Fonds accorde une allocation spéciale aux survivants, conjoint, concubin et enfants à charge (jusqu'à 25 ans révolus). Le concubin reçoit une allocation s'il peut prouver qu'il vivait en ménage commun avec le membre défunt au jour du décès depuis cinq ans, de manière ininterrompue ; ce délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant.

Titre V - Révision des statuts

Art. 50

La révision partielle ou totale des statuts doit être soumise à l'AD selon la procédure définie aux articles 68 à 72 des statuts de la SPV.

Titre VI - Dissolution et liquidation

Art. 51

La dissolution de la société est décidée par l'AD ; la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire.

Art. 52

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du CA, conformément à l'article 913 CO ainsi qu'aux articles 739 et suivants du CO.

Art. 53

Après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel est remis à la Société pédagogique vaudoise, qui devra l'affecter à la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont exprimés à l'article 4 de ses statuts.

Titre VII - Fusion**Art. 54**

Si le Fonds est dissous par le fait de sa fusion avec une société de même nature, les dispositions du Code fédéral des obligations sont applicables.

Titre VIII - Publication**Art. 55**

Les publications de la société ont lieu dans le Bulletin d'information de la Société pédagogique vaudoise, si la loi ne prescrit pas la "Feuille officielle suisse du commerce".

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du Fonds de secours de la Société pédagogique vaudoise (SPV), réunie en assemblée ordinaire à Cossonay le 7 juin 1995. Ils ont été modifiés le 24 mai 2000, le 27 mai 2005, le 9 juin 2010 et le 25 mai 2011.